

# À surveiller

## La lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement – Vous y pensez?

**Juin 2023**

### **AVERTISSEMENT**

La présente publication a été préparée par Comptables professionnels agréés du Canada, qui ne peut garantir l'exactitude et l'intégralité de son contenu et qui n'assume aucune responsabilité quant aux actes ou omissions consécutifs à son utilisation ou à toute erreur ou omission qu'elle pourrait contenir.

Le lecteur est expressément avisé que la présente publication contient de l'information générale présentée à des fins de formation et qu'elle ne vise aucunement à fournir des conseils professionnels en matière de placement, de droit, de comptabilité ou en toute autre matière. Il est recommandé de consulter un professionnel du placement, du droit, de la comptabilité ou autre, selon le cas, avant de prendre quelque décision en la matière.

Les pratiques des entreprises en matière de durabilité retiennent de plus en plus l'attention de différentes parties prenantes. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que le projet de loi S-211, *Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes* (la Loi), ait reçu la sanction royale le 11 mai 2023. La Loi a pour objet de mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants par l'imposition d'obligations en matière de rapport à l'égard de certaines institutions fédérales et entités. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et la date limite de production du premier rapport annuel pour les entités sera le 31 mai 2024.

Les organisations assujetties à la Loi devront faire rapport sur les mesures qu'elles prennent pour prévenir et atténuer le risque qu'elles aient recours au travail forcé ou au travail des enfants, notamment dans leurs chaînes d'approvisionnement. La Loi crée un régime d'inspection applicable aux entités et donne au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le « ministre ») le pouvoir d'exiger qu'une entité lui fournisse certains renseignements. Elle modifie aussi le Tarif des douanes afin de permettre l'interdiction d'importer des marchandises fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par recours au travail forcé ou au travail des enfants (au sens de la Loi).

La Loi entraînera de nouvelles obligations en matière de rapport pour certaines entités, en plus de les exposer à divers types d'examen. Dans ce contexte, il est important que les entreprises, leurs conseils d'administration et leurs conseillers se familiarisent avec ces nouvelles obligations et les conséquences en cas de non-respect.

## À qui s'applique la Loi?

La Loi impose une obligation à certaines entités qui participent à la fabrication, à la production, à la culture, à l'extraction ou au traitement de marchandises, au Canada ou ailleurs, ou à l'importation de marchandises fabriquées, produites, cultivées, extraites ou traitées à l'extérieur du Canada<sup>1</sup>. L'obligation s'applique également aux entités détenant le contrôle de toute entité qui se livre à ce type d'activité<sup>2</sup>.

Une *entité*, au sens de la Loi, est une personne morale ou société de personnes, fiduciaire ou autre organisation non constituée en personne morale :

- a) soit dont les actions ou titres de participation sont inscrits à une bourse de valeurs canadienne;
- b) soit qui a un établissement au Canada, y exerce des activités ou y possède des actifs et qui, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions ci-après pour au moins un de ses deux derniers exercices :
  - i) elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$,
  - ii) elle a généré des revenus d'au moins 40 000 000 \$,
  - iii) elle emploie en moyenne au moins 250 employés;
- c) soit qui est désignée par règlement.

1 La loi impose également cette obligation à toute institution fédérale qui produit, achète ou distribue des marchandises, au Canada ou ailleurs.

2 Aux fins de cette partie de la Loi, une entité est contrôlée par une autre si elle est contrôlée par celle-ci directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. La notion de « contrôle réputé » y est également définie au moyen de cet exemple : l'entité qui en contrôle une autre est réputée contrôler toute entité qui est contrôlée, ou réputée l'être, par cette autre entité.

## Définitions dans la Loi

Voici quelques définitions clés de la Loi. Cette liste n'est pas exhaustive.

- **travail forcé** Travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :
  - a) soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;
  - b) soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930.
- **travail des enfants** Travail ou service qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qui, selon le cas :
  - a) sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;
  - b) sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;
  - c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;
  - d) constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999.
- **corps dirigeant** Corps ou groupe de membres de l'entité de qui relève au premier chef la gouvernance de l'entité.

## En quoi consistent les obligations en matière de rapport pour les entités?

Au plus tard le 31 mai de chaque année, chaque entité fait rapport au ministre<sup>3</sup> sur les mesures qu'elle a prises au cours de son dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité – au Canada ou ailleurs – ou de leur importation au Canada. Une entité peut se conformer à cette exigence en fournissant un rapport concernant une seule entité ou un *rapport concernant plusieurs entités* (également appelé « rapport conjoint »).

3 Le ministre peut préciser par écrit les modalités selon lesquelles le rapport est fourni.

Le rapport inclut également les renseignements suivants au sujet de *chaque entité* visée par le rapport :

- a) sa structure, ses activités commerciales et ses chaînes d'approvisionnement;
- b) ses politiques et ses processus de diligence raisonnable relatifs au travail forcé et au travail des enfants;
- c) les parties de ses chaînes commerciales et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et les mesures qu'elle a prises pour évaluer ce risque et le gérer;
- d) l'ensemble des mesures qu'elle a prises pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants;
- e) l'ensemble des mesures qu'elle a prises pour remédier aux pertes de revenus des familles les plus vulnérables engendrées par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement;
- f) la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants;
- g) la manière dont elle évalue l'efficacité de ses efforts pour éviter le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses chaînes commerciales et ses chaînes d'approvisionnement.

## Qui doit approuver le rapport?

Un rapport concernant une seule entité doit être approuvé par le **corps dirigeant** de l'entité – p. ex., le conseil d'administration. Un rapport concernant plusieurs entités (rapport conjoint) doit être approuvé : a) soit par le corps dirigeant de chaque entité visée par le rapport; b) soit par le corps dirigeant de l'entité qui contrôle toutes les entités visées par le rapport. L'approbation du rapport est attestée par un énoncé indiquant laquelle de ces méthodes a été appliquée, ainsi que par la signature d'au moins l'un des membres du corps dirigeant de chaque entité qui a approuvé le rapport.

## À qui le rapport doit-il être remis?

En plus de fournir le rapport au ministre, l'entité doit le rendre public, notamment en le publiant à un endroit bien en vue de son site Web. De plus, les entités constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale sont tenues de fournir aux actionnaires, avec leurs états financiers annuels, le rapport ou le rapport révisé.

### Registre électronique des rapports

Tous les rapports fournis au ministre seront également conservés dans un registre électronique, qui sera rendu public sur le site Web du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.

## Comment fonctionnent l'exécution et le contrôle d'application de la Loi?

La personne désignée<sup>4</sup> peut, à toute fin liée à la vérification du respect, entrer dans tout lieu lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent un objet visé par la partie 2 de la Loi (« Obligation de faire rapport – entités ») ou un document relatif à l'application de celle-ci. Lorsque c'est fait, la personne désignée peut, à cette même fin, mener différentes activités, dont les suivantes :

- examiner toute chose se trouvant dans le lieu, notamment tout document;
- faire usage de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis de toute chose se trouvant dans le lieu;
- interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu ou à toute chose se trouvant dans le lieu;
- emporter toute chose se trouvant dans le lieu afin de l'examiner.

## Quelles sont les infractions et les peines possibles et à qui s'appliquent-elles?

La loi prévoit un certain nombre d'infractions et de peines, dont les suivantes :

- une amende maximale de 250 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour quiconque omet de se conformer aux obligations annuelles de faire rapport (p. ex., en omettant de fournir un rapport ou d'y indiquer les renseignements exigés, de faire approuver le rapport conformément aux exigences ou de fournir le rapport aux actionnaires avec les états financiers annuels, dans le cas des sociétés par actions de régime fédéral);
- une amende maximale de 250 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour quiconque fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou fournit sciemment un renseignement faux ou trompeur au ministre (ou à la personne désignée).

### Responsabilité personnelle pour les administrateurs et les dirigeants

Dans certains cas, les administrateurs et les dirigeants risquent d'être tenus personnellement responsables. Plus précisément, si c'est un administrateur ou dirigeant qui a ordonné ou autorisé l'infraction ou qui y a consenti ou participé, il est considéré comme coauteur et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, qu'il ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

<sup>4</sup> Le ministre peut désigner toute personne – individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée – pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie 2 de la Loi.

## Conclusion

Ces exigences de déclaration visent à accroître la transparence au sujet des pratiques des entités en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants. En cas de non-conformité, l'entité et ses administrateurs s'exposent à de lourdes pénalités, d'où l'importance pour eux de bien comprendre leurs obligations de faire rapport. Ce n'est pas tout : les entités doivent mettre en place des cadres de gouvernance solides pour repérer, gérer et atténuer le risque qu'elles aient recours au travail forcé et au travail des enfants, ou qu'il y soit fait recours dans leurs chaînes d'approvisionnement.

## Sujets connexes

L'importance croissante du volet social : le « S » dans ESG

État des lieux : Étude sur les informations relatives aux enjeux sociaux communiquées par les sociétés ouvertes canadiennes

## Document de référence

Projet de loi S-211, *Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes*, 1<sup>re</sup> session, 44<sup>e</sup> législature (sanction royale reçue le 11 mai 2023).